

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 26-16

AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SONORISATION DU DOMAINE PUBLIC

« Place du Centenaire – Fête de la Saint PATRICK 2026 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** l'article L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant réglementation des autorisations d'occupation du domaine public ;
- **Vu** l'article L.2213-1 et suivants du CGCT portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **Vu l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la lutte contre le bruit ;**
- **Vu** la demande présentée le 03 février 2026 par Monsieur Sébastien COTTAREL Directeur du Service des Sports, Loisirs et de la Culture de la Commune de BRIDES-LES-BAINS ; aux fins d'organiser la manifestation culturelle la « **Saint PATRICK** » le mardi 17 mars 2026 ;
- **Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation conformément à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - Occupation du domaine public :

Les organisateurs ainsi que les prestataires de services attachés à cette manifestation culturelle sont autorisés à occuper, à titre gratuit, le Domaine Public de la commune, sur la Place du Centenaire, pour l'organisation de la fête de La « Saint PATRICK », le mardi 17 mars 2026 de 17 heures à 21 heures ;

ARTICLE 2 : Accès à la Place du Centenaire :

Les membres de l'organisation de la manifestation culturelle ainsi que les différents intervenants (les artistes, exposants, artisans ...) sont autorisés à emprunter avec leurs véhicules l'espace de la Place du Centenaire pour y installer leurs infrastructures ou logistiques ;

ARTICLE 3 : Le stationnement :

Les membres de l'organisation de la manifestation culturelle ainsi que les différents intervenants (les artistes, exposants, artisans...) sont autorisés à stationner leurs véhicules à proximité de leur stand néanmoins aucune circulation desdits véhicules n'est autorisée durant les festivités (**17 heures à 21 heures**) ;

ARTICLE 4 : Sonorisation :

Les membres de l'organisation de la manifestation culturelle ainsi que les différents intervenants (les artistes, exposants, artisans ...) sont autorisés à faire sonoriser sur les lieux et horaires mentionnés à l'article 1, ceci pour un niveau sonore respectueux des usagers de ces lieux publics.

Si une plainte venait à être déposée en Mairie, une mesure serait alors effectuée par le service de Police Municipale. En fonction du résultat constaté, qui sera communiqué à l'organisateur, la présente autorisation sera immédiatement suspendue, puis rapportée par arrêté du Maire ;

Dispositions générales :

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 04 février 2026**

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**





DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-17

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**« DEFI DE L'OLYMPE Edition 2026 »
du 05 avril 2026**

*« Avenue du comte Greyfie de Bellecombe (RD 90 C) - Rue du Docteur Paul Mathieu – Rue
Emile Machet – Rue Aristide Briand »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;
- Vu la demande présentée par le 04 février 2026 par l'Association « **MERIBEL SPORT MONTAGNE** » et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement avenue du Comte Greyfié de Bellecombe (RD 90 C), Rue du Docteur Paul Mathieu, Rue Aristide Briand et Rue Emile Machet, à l'occasion de la course sportive du « **DEFI DE L'OLYMPE** » qui aura lieu le **dimanche 05 avril 2026** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **dimanche 05 avril 2026**, de 07h00 à 18h00, la circulation de tout véhicule, motorisé ou non, se fera sur voie unique, dans le sens montant sur le côté droit de la chaussée, Avenue du Comte Greyfié de Bellecombe (RD 90 C), sur la portion de voirie située depuis son intersection avec la Place du Centenaire jusqu' à la hauteur du Chemin du Vieux Brides.

ARTICLE 2 : Sur la Rue du Docteur Paul Mathieu, la circulation se fera en double sens et par alternance (feux tricolores), à la date et pour toute la durée mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les places situées :

- Avenue du Comte Greyfié de Bellecombe face au magasin SPAR à la date et pour toute la durée mentionnée à l'article 1 ;
- Rue du Docteur Paul Mathieu à la date et pour toute la durée mentionnée à l'article 1 ;

ARTICLE 4 : Pour assurer la sécurité du départ des coureurs, la circulation sera interdite dans les deux sens de **09h45 à 10h15** et de **13h45 à 14h15** :

- Rue Emile Machet, depuis le restaurant « Le 26 » jusqu'à hauteur de la Place du Centenaire ;

- Rue Aristide Briand, depuis son intersection avec la rue du Chanoine Joly jusqu'à hauteur de la Place du Centenaire ;

Une déviation sera mise en place par la Rue du Chanoine Joly ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les services d'urgence et sécurité civile sur l'ensemble du parcours sportif ;

ARTICLE 6 : Durant la durée de l'évènement sportif ; l'Association du Club des Sports de Méribel est autorisée à titre gratuit à ouvrir et animer un stand de vente de produits liés à leur activité sportive ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,
Le 04 février 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL





DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 26-18

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE :

« Saint PATRICK le 17 mars 2026 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande, du 22 janvier 2025, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par Monsieur Pierre FALLETTA Président de l'Association ACCA Saint Hubert sis 23, Rue Emile MACHET 73570 BRIDES-LES-BAINS ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation culturelle : La « **Saint PATRICK** » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA est autorisé à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III : le mardi 17 mars 2026 de 16 heures à 20 heures** à l'occasion de la manifestation culturelle : **La « Saint PATRICK »**, et ce, sur la Place du Centenaire (ou dans la salle communale La DOVA en cas d'intempéries) ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains

Le 04 février 2026

Le Maire

Bruno PIDEIL



ACCA Saint-Hubert
23, Rue Emile MACHET
73570 BRIDES-LES-BAINS

Le 04 février 2026

Mairie de BRIDES-LES-BAINS
01, Place du Centenaire
BP 32
73570 BRIDES-LES-BAINS

DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS PROVISoire

Objet : Débit de boissons temporaire – Cat.3

Monsieur le Maire,

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter votre bienveillance afin d'autoriser l'association « ACCA Saint-Hubert » à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, à l'occasion de la manifestation culturelle « **Saint PATRICK** » édition 2026 ;
qui se déroulera :

Le mardi 17 mars 2026, à partir de 16 heures jusqu'à 20 heures dans le petit chalet situé sur la Place du Centenaire ;

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile que je porte à votre connaissance.

Dans l'attente d'une réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Pour l'Association,
Le Président,
Pierrot FALLETTA

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 26-19

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE :

« Défi de l'Olympe 2026 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande, du 04 février 2026, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par Monsieur Pierre FALLETTA Président de l'Association ACCA Saint Hubert sis 23, Rue Emile MACHET 73570 BRIDES-LES-BAINS ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation sportive : **Défi de l'Olympe 2026** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA est autorisé à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III : le dimanche 05 avril 2026 de 08 heures à 20 heures** à l'occasion de la manifestation sportive : **Le Défi de l'Olympe 2026** ; et ce, sur la Place du Centenaire (ou dans la salle communale La DOVA en cas d'intempéries) ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS

Le 04 février 2026

Le Maire

Bruno PIDEIL



ACCA Saint-Hubert
23, Rue Emile MACHET
73570 BRIDES-LES-BAINS

Le 04 février 2025

Mairie de BRIDES-LES-BAINS
01, Place du Centenaire
BP 32
73570 BRIDES-LES-BAINS

DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS PROVISoire

Objet : Débit de boissons temporaire – Cat.3

Monsieur le Maire,

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter votre bienveillance afin d'autoriser l'association « ACCA Saint-Hubert » à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, à l'occasion de la manifestation sportive « Défi de l'Olympe » édition 2026 ;
qui se déroulera :

Le dimanche 05 avril 2026, à partir de 08 heures jusqu'à 20 heures dans le petit chalet situé sur la Place du Centenaire ;

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile que je porte à votre connaissance.

Dans l'attente d'une réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Pour l'Association,
Le Président,
Pierrot FALLETTA



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-20

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE BRIDES-LES-BAINS

Modification de l'arrêté municipal 23-78 du 21/06/2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de BRIDES-LES-BAINS consécutivement aux modifications liées aux différents travaux de voirie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'article 2 de l'arrêté municipal 23/78 du 21 juin 2023 est modifié comme suit :*
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ARBORANT UNE CARTE MOBILITE INCLUSION POUR LE STATIONNEMENT OU CARTE DE STATIONNEMENT GIG-GIC

- 2.1 **Rue Aristide Briand** : 01 emplacement face au sentier descendant à la salle de fêtes « La Dova » (*Point GPS 45.453173, 6.564648*).
- 2.2 **Place de l'Église** : 01 emplacement côté Église (*Point GPS 45.453034, 6.566386*).
- 2.3 **Rue Émile Machet** : 02 emplacements devant au droit des n° 16 et 18 (*Points GPS 45.452174, 6.567145*).
- 2.4 **Chemin des Baigneurs** : 01 emplacement, à côté de l'entrée du Parking des Pommiers (*Point GPS 45.452548, 6.567150*).
- 2.5 **Rue des Thermes** : **02 emplacements**, à côté de l'entrée du parking couvert sous l'esplanade des Thermes (*Point GPS 45.452558, 6.567763*)
03 emplacements face à l'établissement thermal jouxtant la Promenade des Baigneurs (*Point GPS 45.452651, 6.567737*)
- 2.6 **Place Alexandre Trésal** : 02 emplacements face au terrain de tennis (*Point GPS 45.453285, 6.567330*).
- 2.7 **Promenade des Dorons** : 01 emplacement, face à la piscine (*Point GPS 45.453850, 6.567213*)
et 01 emplacement, devant la salle de la Dova (*Point GPS 45.453659, 6.565139*).
- 2.8 **Parking de la Dova** : 03 emplacements (*Point GPS 45.45346, 6.56508*).
- 2.9 **Rue du Pont-Rouge** : 01 emplacement, sur le parking à proximité de la Source (*Point GPS 45.450895, 6.571308*).
- 2.10 **Rue Joseph Fontanet** : 01 emplacement à côté du Pont-Neuf (*Point GPS 45.451517, 6.572834*).
- 2.11 **Parking du Cimetière** : 01 emplacement (*Point GPS 45.454101, 6.565443*).
- 2.12 **Parking des Berges** : 01 emplacement à côté de l'entrée du parking couvert (*Point GPS 45.452504, 6.568681*).
- 2.13 **Chemin Joseph Marie Perret** : 01 emplacement sur le parking situé en amont de la chapelle de Fontaine (*Point GPS 45.45707, 6.55928*).

Le fait s'arrêter ou de stationner sur ces emplacements matérialisés sans arborer le macaron réglementaire constitue une infraction de 4^{ème} classe.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté municipal 23/78 du 21 juin 2023 est modifié comme suit :

STATIONNEMENT MINUTE

Tous les jours de **9h à 19h**, le stationnement de chaque véhicule sera limité à **15 minutes** sur les emplacements matérialisés des zones suivantes :

4.1 **Rue Aristide Briand** : 2 emplacements face au bar « Le Parisien »
(Point GPS 45.45278, 6.56556 au point GPS 45.45276, 6.56561).

4.2 **Rue Emile Machet** : 01 emplacement situé au droit du n°12 (Point GPS 45.45224, 6.5693).

4.3 **Avenue du Comte Greyfié de Bellecombe** : 01 emplacement situé face au bâtiment EDF ((Point GPS 45.451622, 6.566127).

+ **02 emplacements face à l'établissement SPAR (points GPS : 45.452295, 6.566398)**

4.4 Montée de l'Olympe : 05 emplacements face à l'escalator de la télécabine (points GPS : 45.451112, 6.566432)

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté **n°23/78 du 21 juin 2023** restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 05 février 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-21

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE BRIDES-LES-BAINS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles **L.2212-2 à L.2213-6** relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation ;
- **Vu le Code de la Route** et notamment l'article **R.417-3** et Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
- **Vu le Code de la Voirie Routière** ;
- **Vu les arrêtés municipaux** n°**13-25** du 13 mars 2013, n° **13-50** du 30 avril 2013, n° **13-119** du 20 août 2013, n° **15-138** du 28 décembre 2015, n° **17-52** du 17 mars 2017, **23-78** du 21 juin 2023, le **23-146** du 07 novembre 2023 et le **24-194** du 09 septembre 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de BRIDES-LES-BAINS ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer de manière permanente la gestion et le stockage de la neige tombée sur la voie publique ;

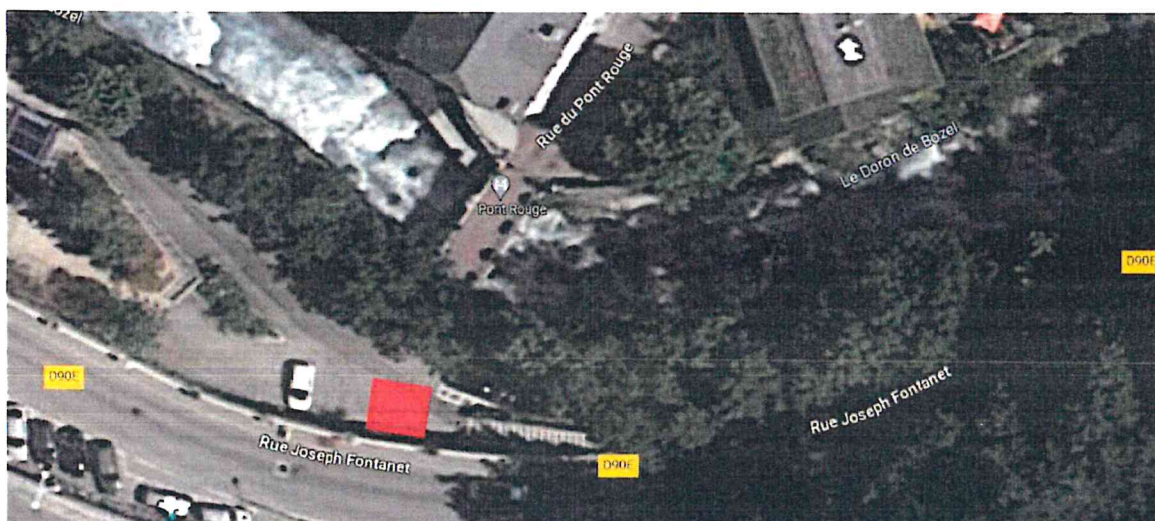
ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal modifie et remplace, à compter de sa rédaction, les arrêtés municipaux suivants : le **23-146** du 07 novembre 2023 et le **24-194** du 09 septembre 2024, de plus, le présent arrêté a pour objet de réglementer de **manière permanente la gestion et le stockage de la neige** tombée sur la voie publique ; et ce ; du **1^{er} novembre au 31 mars de chaque année** ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté municipal prévoit les emplacements suivants dédiés au **stockage de la neige (suite au passage des engins de déneigement)**, en lieu et place des emplacements de stationnement sont matérialisés par la mise en place de panonceaux :

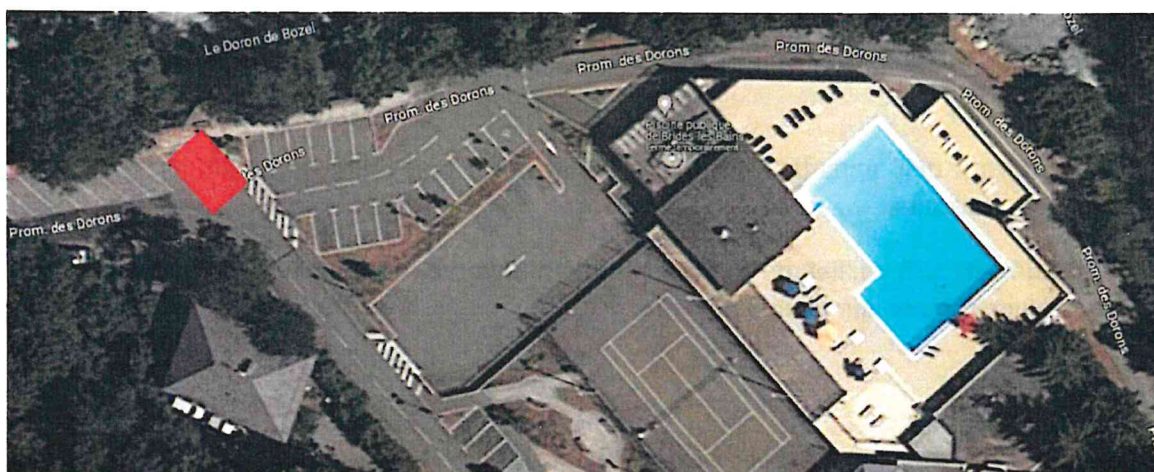
Parking du Pont Rouge :

- *L'emplacement d'une zone de stockage (emprise sur deux places de stationnement) est créé sur le parking du Pont Rouge à gauche de l'entrée du parking depuis le pont au bas du mur de soutènement en pierre ;*



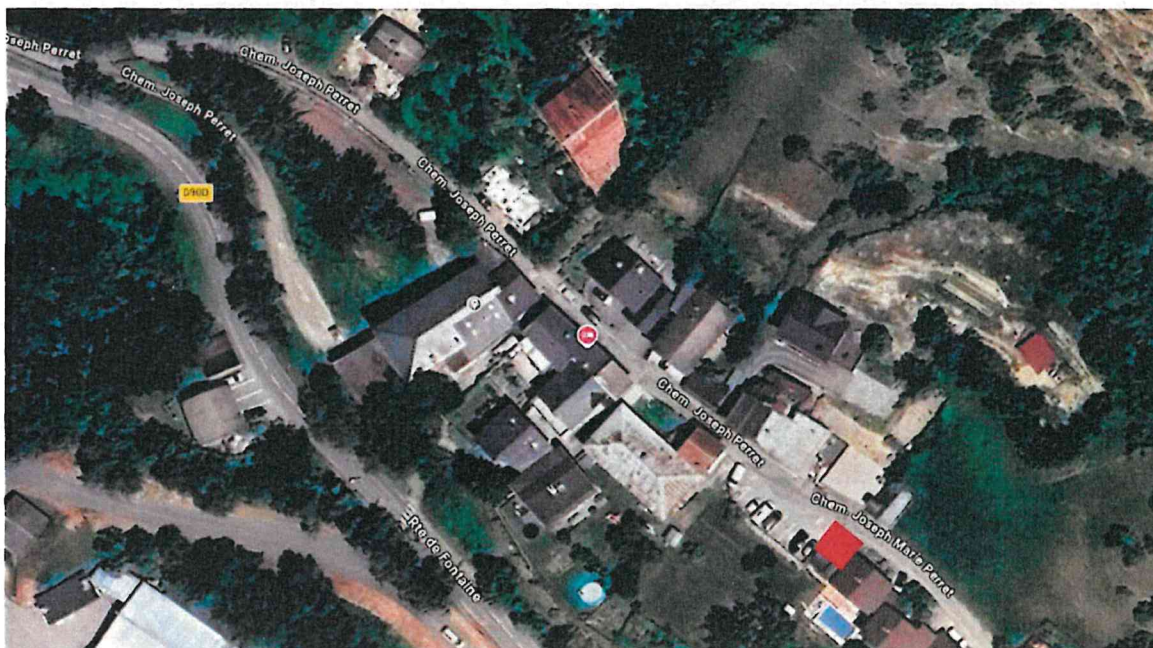
Promenade des Dorons

- *L'emplacement d'une zone de stockage (emprise sur deux places de stationnement) est créé sur la Promenade des Dorons à la gauche du passage pour piétons et du « STOP » du parking de la Piscine ;*



Chemin Joseph Perret – Hameau de Fontaine

- *Le stationnement est considéré comme gênant et interdit pour garantir le stockage de la neige suite au passage des engins de déneigement sur l'espace dédié situé au bout du parking ;*



Parking du Cimetière

- *Le stationnement est considéré comme gênant et interdit pour garantir le stockage de la neige suite au passage des engins de déneigement sur l'espace dédié situé au bout du parking, à gauche du stationnement GIG-GIC ;*



Route de Fontaine (D90D)

- Le stationnement est considéré comme gênant et interdit pour garantir le passage des engins de déneigement, de part et d'autre de la chaussée, depuis la sortie du bâtiment Perozza sur une distance de 50 m en direction de salins -Fontaine ;



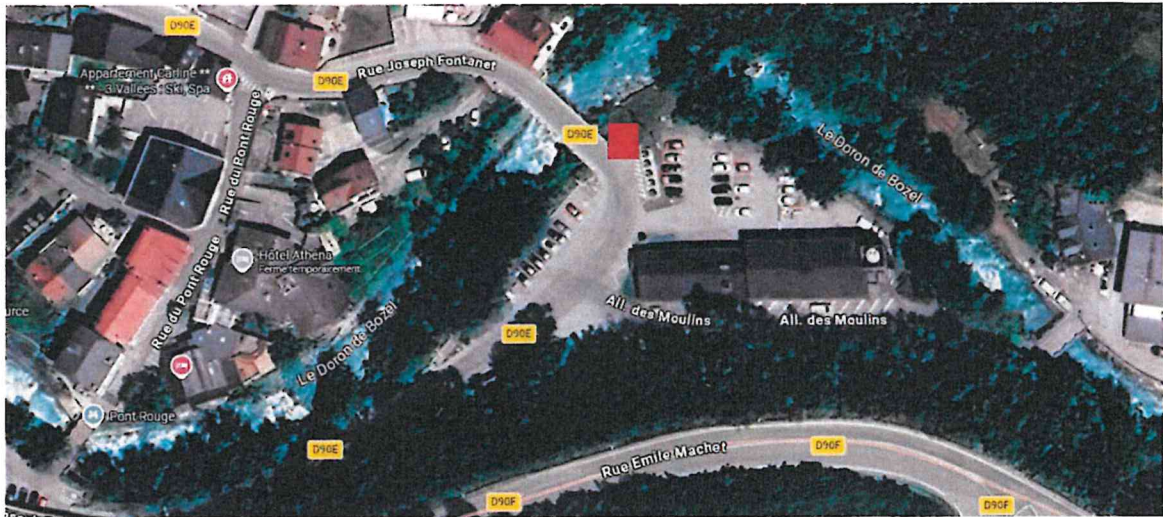
Route de Fontaine (D90D)

- Le stationnement est considéré comme gênant et interdit pour garantir le passage des engins de déneigement, de part et d'autre de la chaussée, depuis le point GPS 45.454676, 6.563101 jusqu'au point GPS 45.454826, 6.562240 ;



Rue Joseph Fontanet D90E

- *Le stationnement est considéré comme gênant et interdit pour garantir le stockage de la neige suite au passage des engins de déneigement sur l'espace dédié situé entre le pont Neuf et les points d'apport volontaire (Point GPS 45.451624, 6.572930) ;*



ARTICLE 2 : Les autres articles des arrêtés, le 23-146 du 07 novembre 2023 et le 24-194 du 09 septembre 2024, restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

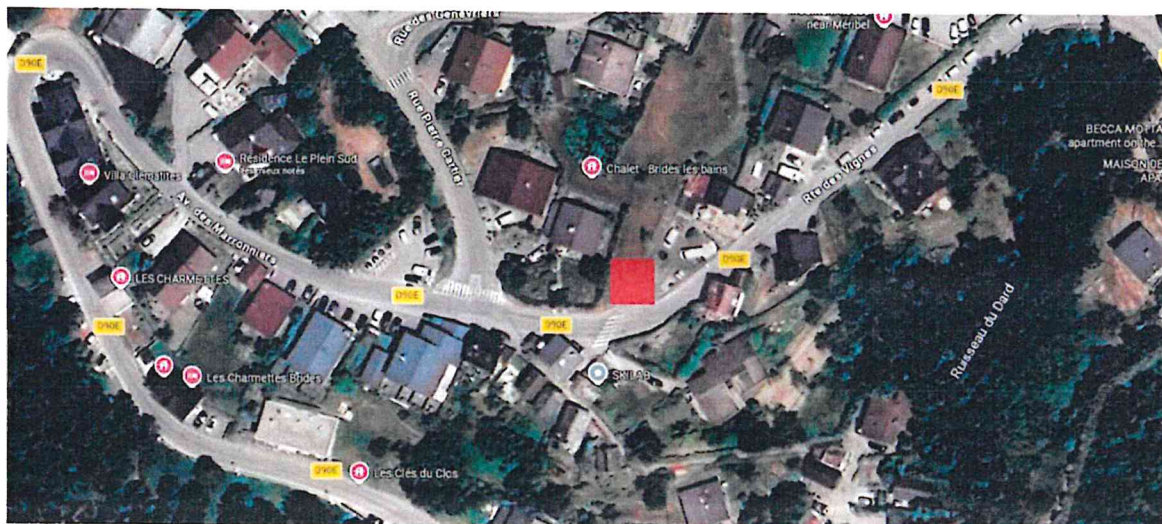
Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 06 février 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



Route des Vignes D90E

- *Le stationnement est considéré comme gênant et interdit pour garantir le stockage de la neige suite au passage des engins de déneigement sur l'espace dédié situé au niveau de l'entrée du chemin piétonnier (Point GPS 45.452922, 6.571370) conduisant à la Rue des Genévriers ;*



Rue des Genévriers

- *Le stationnement est considéré comme gênant et interdit pour garantir le stockage de la neige suite au passage des engins de déneigement sur l'espace dédié situé au niveau de l'entrée du chemin piétonnier (Point GPS 45.45373, 6.57184) conduisant à la Route des Vignes ;*



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 26-22

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE :

« Vente au déballage organisée par l'Association des Parents d'Elèves »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande, du 05 février 2026, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par Madame Fiona LE BARCH, Présidente de l'**Association des Parents d'Elèves** Sise Place de l'Eglise 73570 BRIDES-LES-BAINS ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation d'une vente au déballage par l'APE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association des Parents d'Elèves représentée par sa Présidente, Madame Fiona LE BARCH est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III : le dimanche 26 avril 2026 de 08 heures à 18 heures** à l'occasion de l'organisation d'une vente au déballage et ce, dans la salle communale La DOVA Rue du Chanoine Joly ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 13 février 2026

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-23

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Place du Centenaire - Place de l'Eglise - Rue Emile MACHET et Rue Aristide BRIAND »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

-VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

-VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

-VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

-VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

-VU la demande, en date du 06 mars 2026, présentée par Monsieur Didier GIMENES représentant la **Société EFFAGE CONSTRUCTION** sise 256 Rue François GUISE 73000 CHAMBERY et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de réhabilitation de la Maison de Quartier sise 02-04 Rue Aristide BRIAND ;

-CONSIDERANT qu'afin de permettre à la **Société EFFAGE CONSTRUCTION**, la réalisation de travaux de génie civil sur la Maison de Quartier sise 02-04 Rue Aristide BRIAND ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 09 mars 2026 à 07 heures au lundi 08 mars 2027 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **EFFAGE CONSTRUCTION** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil pour procéder à la réhabilitation de la Maison de Quartier sise 02-04 Rue Aristide BRIAND et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier à savoir :

- **l'installation d'un échafaudage** ceinturant le bâtiment « Maison de Quartier » ;
- **l'installation d'une grue** sur la Place du Centenaire ;
- **la matérialisation d'une zone de stockage et de livraison** de matériels au droit du bâtiment « Maison de Quartier » côté Rue Aristide BRIAND ;
- * **l'installation d'une benne à gravats** à l'intérieur de ladite zone suscitée ;
- * **l'installation d'une benne à gravats** dans le passage piétonnier longeant le jardin de la place de l'Eglise et la « Maison de Quartier » ;

*** A NOTER :** le pétitionnaire devra procéder à l'enlèvement des bennes à gravats en cas d'évènements sportifs ou culturels, qui pour des raisons de sécurité, nécessitent leur évacuation.

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) **en cas de coupure ou de gêne à la circulation ;**

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier ;
Ainsi, le pétitionnaire s'assurera de la mise en place **d'une clôture de type barrières Vauban** sur l'ensemble du périmètre de son chantier (dont aire de stationnement de la grue) aux fins d'empêcher toute intrusion non autorisée ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'itinéraires annexes pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, les **03 premières places de stationnement** situées à gauche de la montée pour la Place de l'Eglise seront considérées comme gênantes et interdites ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 06 mars 2026

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-24

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
« Parc Thermal – Allée de la Source – Chemin des Baigneurs »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 18 février 2026, présentée par Monsieur DEROO Nicolas représentant la société **NGE ENERGIES SOLUTIONS** sise 269 Route des Vernes 74370 PRINGY et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de maintenance et de rénovation des installations d'éclairage public dans le Parc Thermal sur le Chemin des Baigneurs et dans la Galerie de la Source ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société **NGE ENERGIES SOLUTIONS**, la réalisation de travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public dans le Parc Thermal sur le Chemin des Baigneurs et dans la Galerie de la Source ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 février 2026 à 07 heures au vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, la société **NGE ENERGIES SOLUTIONS** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public dans le Parc Thermal sur le Chemin des Baigneurs et dans la Galerie de la Source ; et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

L'entreprise chargée des travaux assurera particulièrement la sécurisation du passage des piétons ainsi que les véhicules autorisés à emprunter le secteur du Parc Thermal, à proximité de la zone des chantiers par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 19 février 2026

Le Maire,
Bruno FIDEÏL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-25

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
« Av. des Marronniers, Rte des Vignes, R. des Genévriers, R. Jean-Moulin, Rue du Pont Rouge, Ch. Des Quatre Maisons, Allée des Moulins, Promenade des Dorons, R. des Thermes, Rte de Fontaine et Ch. Joseph Perret »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 18 février 2026, présentée par Monsieur DEROO Nicolas représentant la société **NGE ENERGIES SOLUTIONS** sise 269 Route des Vernes 74370 PRINGY et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de maintenance et de rénovation des installations d'éclairage public sur l'Av. des Marronniers, Rte des Vignes, R. des Genévriers, R. Jean-Moulin, Rue du Pont Rouge, Ch. Des Quatre Maisons, Allée des Moulins, Promenade des Dorons, R. des Thermes, Rte de Fontaine et Ch. Joseph Perret ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société **NGE ENERGIES SOLUTIONS**, la réalisation de travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public sur l'Av. des Marronniers, Rte des Vignes, R. des Genévriers, R. Jean-Moulin, Rue du Pont Rouge, Ch. Des Quatre Maisons, Allée des Moulins, Promenade des Dorons, R. des Thermes, Rte de Fontaine et Ch. Joseph Perret ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 09 mars 2026 à 07 heures au vendredi 27 mars 2026 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **CONSTRUCTEL** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux d'entretien réseau d'éclairage public sur l'Av. des Marronniers, Rte des Vignes, R. des Genévriers, R. Jean-Moulin, Rue du Pont Rouge, Ch. Des Quatre Maisons, Allée des Moulins, Promenade des Dorons, R. des Thermes, Rte de Fontaine et Ch. Joseph Perret ; et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

5

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 19 février 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL





DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-26

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
« Route de l'Olympe, Rue du Docteur Paul Mathieu et Rue Emile Machet »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 18 février 2026, présentée par Monsieur DEROO Nicolas représentant la société **NGE ENERGIES SOLUTIONS** sise 269 Route des Vernes 74370 PRINGY et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de maintenance et de rénovation des installations d'éclairage public sur la Route de l'Olympe, Rue du Docteur Paul Mathieu et Rue Emile Machet ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société **NGE ENERGIES SOLUTIONS**, la réalisation de travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public sur la Route de l'Olympe, Rue du Docteur Paul Mathieu et Rue Emile Machet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 avril 2026 à 07 heures au jeudi 30 avril 2026 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **CONSTRUCTEL** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux d'entretien réseau d'éclairage public sur la Route de l'Olympe, Rue du Docteur Paul Mathieu et Rue Emile Machet ; et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 19 février 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° PC 073 057 22 M1004-M02

date de dépôt : 10 février 2026

demandeur : MACHET CD SAS, représenté par
Monsieur PINCOTAN Cristian

pour : - Suppression des lucarnes en toiture
pan Sud et Nord ;

- Création d'une porte en façade Nord ;

- Remplacement d'une porte par une fenêtre
en façade Nord ;

- Réalisation d'encadrements en enduit sur la
façade Sud;

- Pose de garde-corps (terrasse, jardin...)

adresse terrain : 72 RUE Emile Machet, à
Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 26 - 27
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10 février 2026 par MACHET CD SAS, MACHET CD SAS, représenté par PINCOTAN Cristian demeurant 9 IMP du Moulin, Esbly (77450) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour :
 - Suppression des lucarnes en toiture pan Sud et Nord ;
 - Création d'une porte en façade Nord ;
 - Remplacement d'une porte par une fenêtre en façade Nord ;
 - Réalisation d'encadrements en enduit sur la façade Sud;
 - Pose de garde-corps (terrasse, jardin...) ;
- sur un terrain situé 72 RUE Emile Machet, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2) et notamment le règlement de la zone Ua ;

Vu le permis initial n° 07305722M1004 accordé le 25/07/2022 modifié le 28/03/2024 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 10/02/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis modificatif est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

A Brides - Les - Bains
Le 19 février 2026

Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° PC 073 057 24 M1001-M01
date de dépôt : 12 février 2026
demandeur : Monsieur BUZAN Michel
pour : - Modification d'ouvertures :
Façade Nord : modification de la hauteur des 2 fenêtres,
Façade Ouest : Diminution de la largeur du châssis.
adresse terrain : lieu-dit Sur le Chapitre, à Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 26-28
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 12 février 2026 par Madame BUZAN Corinne demeurant 29 RTE des Vignes, Brides-les-Bains (73570), Monsieur BUZAN Michel demeurant 29 RTE des vignes, Brides-les-Bains (73570) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : - Modification d'ouvertures :
Façade Nord : modification de la hauteur des 2 fenêtres,
Façade Ouest : Diminution de la largeur du châssis. ;
- sur un terrain situé lieu-dit Sur le Chapitre, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2) et notamment le règlement de la zone Uc ;

Vu le permis initial n° 073 057 24 M 1001 accordé le 12/03/2024 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 16/06/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

A Brides-les-Bains
Le 26 février 2026

Le maire,



Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 26-29

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Av. Comte Greyfié de Bellecombe »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 09 mars 2026, présentée par Monsieur Julien MAYOUX représentant l'**Entreprise BERTHOD sise 316, Rue des Glières Z.A. Les Glières Blanches 73200 GRIGNON** et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de leurs travaux sur l'Avenue du Comte Greyfié de Bellecombe ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société BERTHOD** la réalisation de leur chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 12 mars 2026 à 07 heures au vendredi 13 mars 2026 à 18 heures et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise BERTHOD est autorisée à occuper le domaine public aux fins de réaliser leurs travaux de liaison ORANGE pour permettre l'enfouissement du réseau SEC, sur l'Avenue du Conte Greyfié de Bellecombe (Cf: Plan joint à la demande) ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) **en cas de coupure d'une voie de circulation ;**

En cas de fermeture totale de la circulation, un itinéraire bis devra être mis en place (par une signalisation réglementaire) aux fins de prévenir tout utilisateur de cet axe routier ;

Le libre passage des piétons sera également sécurisé pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêt ;

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 09 mars 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 26 05004

date de dépôt : **11 février 2026**

demandeur : **OPAC SAVOIE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPH**, représenté par **JONNARD David**

pour : **Division foncière en vue de construire (1 lot)**

adresse terrain : **RUE Aristide Briand, à Brides-les-Bains (73570)**

ARRÊTÉ N° 26-30

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 février 2026 par OPAC SAVOIE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPH, représenté par JONNARD David demeurant 9 RUE Jean Girard Madoux, Chambéry (73000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Division foncière en vue de construire (1 lot) ;
- sur un terrain situé RUE Aristide Briand, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ua ;

Vu l'Orientation d'Aménagement Programmée n°4 "Sous la Piat" ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 ;

Vu les fiches 2.01 et 2.02 identifiant un risque de déformations liées aux mouvements du sol ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 16/02/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Cette autorisation a pour seul effet de constater la division.
Le nombre maximum de lots constructibles est de 1.

Toutefois elle ne garantit pas la délivrance du permis de construire qui sera demandé par la suite.

Article 3

Le terrain se situe dans une zone où le plan de prévention des risques naturels (PPRN) a identifié un risque de déformations liées aux mouvements du sol.
Toutes les dispositions des fiches 2.01 et 2.02 (ainsi que les dispositions générales) seront strictement respectées.

Le projet d'accès sera soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie, la Maison Technique du département Tarentaise, lors de l'instruction du permis de construire.

Conformément à l'avis de la Communauté de Communes Val Vanoise en date du 09/03/2026 :

Le terrain est partiellement situé en zone d'assainissement collectif. Ainsi et si le projet de construction ne se raccorde pas au réseau collectif susvisé :

- une attestation de conformité du projet d'installation du dispositif d'assainissement non collectif devra être jointe au permis.
- les 2 études du PPRnp (G12 et celle définissant les aménagements liés à la gestion des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales)) devront être réalisées.

A Brides-le-Bœufs
Le 10 mars 2026

Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ


Affiché le 10/03/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.